

## Plan Local d'Urbanisme intercommunal TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ ex CC de la Région d'Orgelet

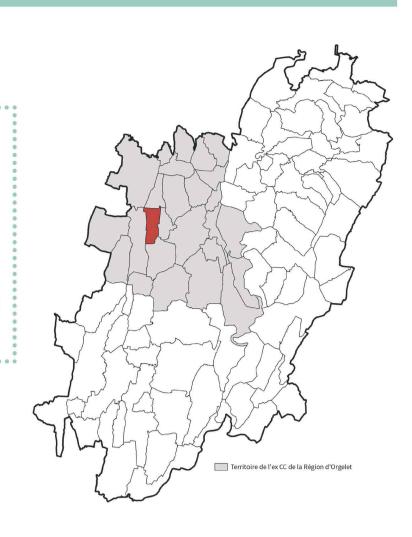
## 4. Règlement graphique **Zonage A0 - 1. 3300°**

**BEFFIA** 

Élaboration prescrite le 28/09/2016 Dossier arrêté le 30/06/2023 PLUi approuvé le 03/04/2024

Vu pour rester annexé à la délibération du

Conseil Communautaire du 03/04/2024







Zones urbaines, dites zones U - La zone **UA** correspond aux parties anciennes des villages. Elle comporte quatre secteurs : ° Le secteur **UAzp1** qui concerne le bourg ancien d'Orgelet couvert par le SPR - ex ZPPAUP dit "la ville" (secteur ZP1).

° Le secteur **UAzp2** qui concerne le hameau des "Tanneries" couvert par le SPR - ex ZPPAUP (secteur ° Le secteur **UA<sub>oap</sub>1** "Clos de l'église" concerné par une OAP spécifique (Onoz). ° Le secteur **UA<sub>oap</sub>2** "Au village de Saint-Maur" concerné par une OAP spécifique (Saint-Maur).

- La zone **Uj** correspond aux espaces de jardins sous le Mont Orgier (Orgelet) identifiés par le SPR - ex ZPPAUP.

- La zone **UP** correspond à des propriétés bâties à fort enjeu patrimonial (châteaux, maisons bourgeoises, demeures).

- La zone **UB** correspond aux extensions urbaines des villages. Elle comporte quatre secteurs : ° Le secteur **UB1** qui impose une densité minimale à respecter (parcelle ZI n°172 sur Orgelet). ° Le secteur **UB2** qui impose une densité minimale à respecter (parcelle ZC n°130 sur Poids-de-Fiole). ° Le secteur **UB<sub>oap</sub>1 "Rue de l'église"** faisant l'objet d'une OAP spécifique (Pimorin).

° Le secteur **UB<sub>oap</sub>2 "Ancienne scierie"** faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet). ° Le secteur **UBc** où la sous-destination "artisanat et commerce de détail" est autorisée (Orgelet).

- La zone **UE** accueille des équipements collectifs. Elle comporte un secteur : ° Le secteur **UEc** qui concerne l'établissement Notre Dame de l'Annonciation (Cressia).

- La zone **UL** concerne les sites et structures d'accueil pour l'hébergement touristique et les loisirs. Elle comporte quatre secteurs : ° Le secteur **UL1** qui concerne la base nautique de Bellecin (Orgelet). ° Le secteur **UL2** qui concerne le centre de colonies de vacances (Ecrille). ° Le secteur **UL3f** qui concerne le camping de la Faz (Ecrille) et **UL3s** celui du Surchauffant (La

Tour-du-Meix). ° Le secteur **UL4** qui concerne la zone commerciale de la guiguette (La Tour-du-Meix).

- La zone **UY** accueille des activités économiques peu ou non compatibles avec la proximité de l'habitat. Elle comporte quatre secteurs :

° Le secteur **UY**<sub>oap</sub>**1** faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).

° Le secteur **UY<sub>oap</sub>2** faisant l'objet d'une OAP spécifique (La Tour-du-Meix). ° Le secteur **UY1** qui concerne la zone d'activités de la Chailleuse (Saint-Laurent-la-Roche). ° Le secteur **UY2** (parcelle ZC n°41 sur Nancuise).

° Le secteur **UYc** correspondant au secteur d'implantation périphérique "Rue de l'Industrie" identifié par

Zones à urbaniser, dites zones AU - La zone 1AU, couvrant des secteurs agricoles ou naturels des communes, destinés à être urbanisés dans le

cadre du PLUi, à vocation dominante d'habitat. Cette zone comprend plusieurs secteurs qui font tous l'objet d'une OAP spécifique :

° La zone **1AU "La Varine"** à La Chailleuse ° La zone **1AU "La Condamine"** à La Chailleuse

° La zone **1AU "Au village d'Essia"** à La Chailleuse ° La zone 1AU "Rue de la Rippe" à Dompierre-sur-Mont

° La zone **1AU "Au village de Nogna"** à Nogna ° La zone **1AU "Les longues pièces"** à Orgelet ° La zone **1AU "Rue de la Mûre"** à Poids-de-Fiole

- La zone **1AUY** couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUi, dont la vocation est d'accueillir de nouvelles activités économiques. Elle comporte : ° Le secteur **1AUY1** "La Barbuise" faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).

- La zone **1AUE** couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUi, dont la vocation est d'accueillir des équipements collectifs.

Zones agricoles, dites zones A - La zone A est réservée à l'activité agricole. Elle comporte quatre secteurs :

° Le secteur **Ap** pour les zones agricoles présentant un intérêt paysager imposant une inconstructibilité. ° Le secteur Ab qui concerne le hameau de Biolopin (Saint-Maur).

° Le secteur **Al** qui concerne le hameau de Chavia (Onoz). Le secteur **Aloap** faisant l'objet d'une OAP

° Le secteur Acu qui concerne les coupures d'urbanisation agricoles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet). ° Le secteur **Af** qui concerne la fromagerie (Orgelet).

Zones naturelles, dites zone N - La zone **N** couvre les secteurs naturels et forestiers des communes à protéger en tant que tels. Elle comporte les secteurs et sous-secteurs suivants :

° Les secteurs **NL** pour les sites dédiés aux activités sportives touristiques et de loisirs de plein-air : > **NL1** qui concerne les cabanes de chasse.

> NL2 qui concerne le site des Serans (Cressia).

° Les secteurs **NE** pour les sites dédiés aux activités économiques : > **NE1** qui concerne le restaurant "Les Terrasses de Merlue" (Plaisia).

> NE2 qui concerne la marbrerie (Pimorin). > **NE3** qui concerne une brocante (Poids-de-Fiole).

> NE4 qui concerne une brasserie (Orgelet).

° Le secteur Npv réservé pour l'implantation de centrales photovoltaïques (Pimorin).

° Les secteurs **Np** dédiés à l'activité pastorale (La Chailleuse).

° Le secteur **Nd** pour la création d'une I.S.D.I. (Plaisia). ° Le secteur **Ns** correspondant à la salle polyvalente à Arthenas (La Chailleuse).

° Les secteurs Nr dédiés aux espaces remarquables identifiés dans le cadre de la loi littoral (Onoz -Orgelet - La Tour-du-Meix).

° Les secteurs **Ncu** qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

**LEGENDE** 

Limite de zones

**Emplacement réservé** 

Eléments repérés au titre de l'article L. 151-19 du CU :

Elément (fontaine, lavoir, calvaire,...) Espace paysager Tilleuls

Eléments repérés au titre de l'article L. 151-23 du CU : Ripisylve, haies, alignement d'arbres, jardins Rues, chemins, sentiers repérés au titre du L. 151-38 du CU

Linéaires commerciaux repérés au titre du L. 151-16 du CU

Cône de vue repéré au titre du L. 151-19 du CU Zone d'implantation des constructions principales

Recul inconstructible (hors annexes et piscines) vis-à-vis des zones N boisées Bâtiment accueillant des animaux

Bâtiment repéré au titre du L. 151-11 du CU (changement de destination pour du logement)

Espace repéré au titre du R. 151-34-2° du CU (richesse du sol ou du sous-sol)

Cavité souterraine

Source Ancienne décharge

Zone humide repérée au titre du L. 151-23 du CU

Milieu humide repéré au titre du L. 151-23 du CU Mare repérée au titre du L. 151-23 du CU

Zone non aedificandi

Secteurs concernés par la réglementation sur les nuisances sonores

